

VD_GERICHTE KC21.038460 vom 29. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC21.038460

FR: VD_GERICHTE KC21.038460 du 29 juin 2022

IT: VD_GERICHTE KC21.038460 del 29 giugno 2022

Erwägungen

E. 23

novembre 2021, à la suite de l'audience du 9 novembre 2021, par la Juge de paix du district d'Aigle, dans la cause opposant la recourante à S._____, à Romans sur Isère (France).
Vu les pièces au dossier, la cour considère : 109

- 2 - En fait : 1. a) Le 2 août 2021, l'Office des poursuites du district d'Aigle a notifié à U._____, à la réquisition de S._____, un commandement de payer dans la poursuite n° 10'083'312, portant sur la somme de 778'386 fr. avec intérêt à 5% dès le 8 novembre 2017, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « Reconnaissance de dette du 8 novembre 2017 (contre-valeur de EUR 722'317.-) ». La poursuivie a formé opposition totale le 4 août 2021. b) Le 31 août 2021, le poursuivant S._____ a requis de la Juge de paix du district d'Aigle qu'elle prononce, avec suite de frais et dépens, la mainlevée provisoire de l'opposition à concurrence du montant en poursuite. Il exposait, en résumé, que feu [...] et lui étaient amis ; qu'il lui a octroyé un prêt de 1'516'660 euros en plusieurs tranches entre 2011 et 2013 ; que ces montants ont été versés sur un compte à l'étranger désigné par feu [...], à l'exception d'une somme de 50'000 euros versé comptant ; qu'une somme de 794'343 euros lui a été remboursée ; que le solde a été réclamé en vain ; que feu [...] a signé une reconnaissance de dette de 722'317 euros en sa faveur le 8 novembre 2017 ; que cette somme, qui n'a jamais été remboursée, a été inventoriée dans le bénéfice d'inventaire de la succession de feu [...] ; qu'elle doit dès lors être payée par la poursuivie U._____ en sa qualité de seule héritière ayant accepté la succession sous bénéfice d'inventaire. A l'appui de sa requête, le poursuivant a produit, outre le commandement de payer précité, notamment les pièces suivantes : – un courrier de la Justice de paix du district d'Aigle du 18 février 2021 adressé à son conseil, l'informant que la succession de feu [...], décédé

- 3 - le [...] 2018, avait été acceptée sous bénéfice d'inventaire par l'héritière du défunt, son épouse U._____ (pièce 3) ; – un tableau récapitulatif de la teneur suivante (pièce 4) :
DATE DESCRIPTION DEBIT (€) CREDIT (€) 15.09.2011 Versement en faveur de [...] (UBS) 56 176 16.09.2011 Versement en faveur de [...] (UBS) 66 400 26.09.2011 Vente de 360 certificats UBS par [...] 369 019 20.10.2011 UBS Wealth Management 10.11.2011 Versement en faveur de [...] (UBS) 61 072 20.09.2012 Versement en faveur de [...] BCV 200 000 25.10.2012 Remise cash 50 000 07.11.2012 Versement en faveur de [...] BCV 650 000 01.01.2013 Versement à tiers 1 500 01.10.2013 Versement à tiers 32 712 15.10.2013 Versement en faveur de [...] BCV 63 993 01.04.2014 Versement à tiers 8 407 30.01.2015 Versement sur le compte de [...] par [...] 46 500 05.03.2015 Versement sur le compte de [...] par [...] 44 960 24.04.2015 Versement sur le compte de [...] par [...] 45 870 27.05.2015 Versement sur le compte de [...] par [...] pour le compte de [...] 45 977 19.06.2015 Versement sur le compte de [...] par [...] 45 910 08.07.2015 Versement sur le compte de [...]

par [...] 45 850 14.08.2015 Versement sur le compte de [...] par [...] 45 350 30.10.2015 Versement sur le compte de [...] par [...] 45 550 27.11.2015 Versement sur le compte de [...] par [...] 45 750 18.01.2016 Versement sur le compte de [...] par [...] 46 250 24.02.2016 Versement sur le compte de [...] par [...] 45 950 06.05.2016 Versement sur le compte de [...] par [...] 91 230 01.08.2016 Versement à tiers 12 917 07.08.2016 Versement sur le compte de [...] par [...] 45 860 Versement à tiers 42 800 Versement à tiers 5 000 23.03.2017 Remise cash 50 000 TOTAUX 1 516 660 794 343 Solde dû en capital 722 317

- 4 - – deux avis de débit d'UBS SA du compte du poursuivant attestant du virement de la somme de 76'900 USD, valeur au 16 septembre 2011, en faveur d'[...](pièce 5), équivalant à 56'176.10 euros (pièce 5 bis), et du virement de la somme de 66'400 euros, valeur 16 septembre 2011, par et en faveur des mêmes intéressées (pièce 6) ; – un courriel d'[...] du 26 septembre 2011 à [...], l'informant avoir reçu les deux montants ci-dessus, ainsi que 369'019.05 euros (vente de 360 certificats UBS) et 1570 parts du fonds UBS Wealth Management-Global Property, en liquidation, précisant que « la valeur comptable [de ces parts] est probablement loin de la valeur réelle que nous estimons proche de zéro » (pièce 7) ; – quatre avis de débit d'UBS SA, respectivement de la BCV, attestant du virement par le poursuivant en faveur d'[...], par [...], des montants de 61'071.79 euros, valeur au 10 novembre 2011, de 200'000 euros, valeur au 20 septembre 2012, de 650'000 euros, valeur au 7 novembre 2012 et de 63'993.05 euros, valeur au 15 octobre 2013 (pièces 8 à 11) ; – un courrier du conseil du poursuivi à [...] du 16 octobre 2017, sommant ce dernier de rembourser le montant de 722'317 euros dans un délai au

E. 27

octobre suivant (pièce 12) ; – une copie d'une reconnaissance de dette de la teneur suivante (pièce 13) : « RECONNAISSANCE DE DETTE Je soussigné, [...], domicilié chemin [...], 1885 Chesières, reconnais devoir à ce jour à M. S. _____ la somme de EUR 722'317.- (sept cent vingt-deux mille trois cent dix-sept euros) en capital. Ainsi fait à Genève, le 8 novembre 2017

- 5 - (signature) [...]» – un document intitulé « Rectificatif [...] – bénéfice d'inventaire.xls 3. Passifs inventoriés d'office », présentant un tableau où apparaît une rubrique « Bien propre défunt », le libellé « Créance de S. _____ selon reconnaissance de dette du 08.11.2017 (€ 722'317.00 au taux de change du 18.12.2018) » et le montant de 814'773 fr. 60 (pièce 16) ; – une lettre du 23 mars 2021 du conseil du poursuivant à celui de la poursuivie lui demandant d'inviter sa mandante à régler la somme de 722'317 euros, compte tenu de son acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire de son défunt époux (pièce 17) ; c) La poursuivie a déposé des déterminations le 1er novembre 2021 concluant au rejet de la requête de mainlevée, avec suite de frais et dépens. Elle faisait valoir, en substance, que S. _____ et son défunt époux étaient en relations d'affaires, leurs diverses sociétés étant des partenaires commerciaux récurrents ; que les montants litigieux ont été versés sur le compte et en faveur de la société [...] ; que les montants remboursés l'ont été pour la plupart par une société [...] au profit et sur le compte de la société [...], propriété du poursuivant S. _____ ; que les comptes d'[...] ne font état d'aucune dette au profit du poursuivant ni d'une quelconque créance à l'égard de son ancien actionnaire et administrateur feu [...] ; que les déclarations d'impôt du poursuivant ne font état d'aucune créance contre feu [...] ; que la signature figurant sur la reconnaissance de dette du 8 novembre 2017 n'est pas identique à la signature usuelle de feu [...], de sorte que l'original était requis ; que les relations d'affaires entre les sociétés du poursuivant et feu [...] sont complexes ; que [...], appartenant

au poursuivant, est débitrice de 700'000 euros d'une société de feu [...], de sorte que la présente procédure pourrait relever d'une stratégie visant à annuler cette obligation ; qu'étant donné que les montants ont été versés à une société

- 6 - et remboursés par une autre, il s'agit du règlement d'affaires commerciales entre personnes morales et non pas d'un rapport personnel, soit d'un prêt, entre S. _____ et feu [...]; qu'il est impossible de croire que feu [...], se sachant malade et en fin de vie, se soit engagé sans cause sur son patrimoine privé et qu'il n'en aurait parlé à personne. A l'appui de son écriture, la poursuivie U. _____ a produit les pièces suivantes : – une copie de l'autorisation d'établissement en Suisse de feu [...] et de son passeport français, comportant sa signature ; – une photocopie de deux signatures de feu [...]; – un courrier d'une société [...] du 29 octobre 2021 adressé à [...], lui notifiant la cession en sa faveur de la créance de 700'000 euros détenue par [...] contre elle et l'invitant à rembourser cette somme dans les quinze jours, avec intérêts. d) Une audience a été tenue le 9 novembre 2021, à laquelle ont comparu le conseil du poursuivant, Me Nathalie Hubert Dietrich, et la poursuivie personnellement, assistée de Me Christophe Misteli. L'avocate du poursuivant a produit l'original de la reconnaissance de dette du 8 novembre 2017, dont la poursuivie a admis la conformité avec la photocopie figurant dans le bordereau du poursuivant. L'original a été restitué au poursuivant. Celui-ci a produit notamment les pièces complémentaires suivantes : – un extrait du « time-sheet » de son avocate faisant état d'un rendez-vous de feu [...] à son étude en date du 8 novembre 2017 aux fins de signer une reconnaissance de dette (pièces 22 et 23) ; – une réquisition de poursuite du 30 juillet 2021 (pièce 24) ;

- 7 - – un « accord sous seing privé » signé le 25 octobre 2011 par S. _____ et [...] sous l'indication « [...] / [...] », ayant la teneur suivante (pièce 26) : « [...], (...) via [...] / [...] reconnaît avoir reçu de la part de S. _____, (...), via UBS SA, les montants ci-après : € : 369019 € : 66400 USD : 76900 / 1.39 soit € 55323 Soit au total la somme de 490742 € Plus 1870 parts du fonds UBS Wealth Management-Global Property, lequel est en liquidation et dont la valeur comptable proche de zéro (...). Ces sommes feront l'objet de la part de [...] / [...], d'une rétribution en intérêts trimestriels de 9815 € (...) Le premier versement trimestriel de 9815 €, sera effectué par [...] / [...] le 01/01/2012, le suivant au 01/04/2012, ainsi de suite ... Si S. _____ souhaitait récupérer tout ou partie des sommes énoncées ci-dessus, il s'engage à respecter un préavis de six mois, à la date échue d'un trimestre entier. (...) ; – un « accord sous seing privé » du 25 octobre 2011 entre S. _____ et [...], ce dernier « via [...] / [...] » reconnaissant avoir reçu de la part de S. _____, via la BCV, les montants de 200'000 euros et 700'000 euros, dont 50'000 euros en cash (ajout manuscrit) ; ce document prévoit des intérêts annuels de 50'000 euros et un remboursement au plus tard le

E. 31

CO n'instaure pas un délai de prescription, mais un délai de péremption (ATF 114 II 131 consid. 2b), qui ne peut être ni suspendu ni interrompu en application des art. 134 ss CO (Schwenzer, in Honsell/Vogt/Wiegand (éd.), Basler Kommentar, Obligationenrecht (OR), vol. I, Bâle, 6ème éd. 2015, n. 11 ad art. 31 CO, pp. 259 s.). L'acte d'invalidation doit exprimer avec suffisamment de clarté, explicitement ou implicitement, que la victime n'entend pas maintenir le contrat pour vice de la volonté (ATF 106 II 346 consid. 3a, JdT 1982 I 77 ; TF 4A_173/2010 du 22 juin 2010 consid. 3.3 ; Schwenzer, op. cit., n. 3 ad art. 31 CO, p. 258 ;

- 22 - Schmidlin, in : Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire romand, Code des obligations, vol I, 2ème éd. 2012, n. 14 ad art. 31 CO ; Schmidlin, Berner Kommentar, OR, Berne 2013, n. 68 ss ad art. 31 CO, pp. 314 ss). Il n'est toutefois pas nécessaire que la déclaration se réfère à l'un des trois vices du consentement. Le fait de se prévaloir d'abord d'une erreur n'exclut par ailleurs pas d'invoquer ensuite le dol (ATF 106 II 349 consid. 3, JdT 1982 I 77 ; Schwenger, op. cit., n. 9 ad art. 31 CO, p. 258). Une déclaration implicite d'invalidation peut résider dans le fait de réclamer la restitution des prestations déjà échangées, ou le refus d'accepter la prestation offerte par l'autre partie, si ce comportement peut être interprété de bonne foi par le cocontractant comme une mise à néant du contrat ; le seul fait d'indiquer qu'un montant a été perçu indûment ne suffit toutefois à cet égard pas (Schwenger, op. et loc. cit. ; Schmidlin, op. cit., n. 71 ad art. 31 CO, p. 314 ; TF 4A_173/2010, précité, consid. 3.4). Enfin, la déclaration d'invalidation est sujette à réception, ce qui signifie qu'elle n'a d'effet que si elle est arrivée dans la sphère d'influence du cocontractant (Schmidlin, op. cit., n. 68 ad art. 31 CO, p. 314 ; Schwenger, op. cit., n. 10 ad art. 31 CO, p. 259). Lorsqu'un contrat est invalidé en raison d'un vice de la volonté et que cette invalidation est fondée, le contrat est résolu avec un effet ex tunc (ATF 128 III 70, JdT 2003 I 4). Tout ce qui vient d'être exposé sur l'invalidation du contrat vaut pour la reconnaissance de dette, qui peut aussi être invalidée pour vice du consentement, par exemple pour dol, erreur essentielle ou crainte fondée (TF 4C.335/1999 du 25 août 2000 consid. 3b ; ATF 96 II 25 consid. 1 et les références citées ; ATF 33 II 405 ; ATF 26 II 403 ; CPF 20 août 2015/242 ; Engel, Traité des obligations en droit suisse, p. 157 ; Schmidlin, op. cit., n. 52 ad art. 17 OR, p. 505 ; Schwenger, op. cit., n. 9 ad art. 17 OR, p. 130 ; CPF 6 juillet 2018/109). Dans le cadre d'une procédure de mainlevée, la victime d'une erreur, d'un dol ou d'une crainte fondée ne peut simplement se prévaloir du fait qu'il a invoqué ce vice de la volonté dans le délai d'une année prévue à l'art. 31 CO. Il ne s'agit pas en effet d'un droit de révocation inconditionnelle. Le poursuivi doit au contraire rendre vraisemblable le

- 23 - vice de la volonté invoqué (TF 5A_892/2015 du 16 février 2016 consid. 4.3.2, SJ 2016 I 437 ; Vuillet, op. cit. n. 122 ad art. 82 LP). db) En l'espèce, la recourante fait valoir que la reconnaissance de dette litigieuse aurait été signée hâtivement en l'étude de l'avocate de l'intimé, qui n'aurait pas informé feu [...], non assisté, que la dette était prescrite ni de la nécessité pour lui de consulter un avocat et aurait ainsi « œuvré pour l'obtention de sa signature », tout en admettant que « l'on ignore les moyens utilisés dans cette discussion » (recours, p. 5). Or, force est de constater qu'hormis ses affirmations péremptoires, la recourante n'apporte pas le moindre élément susceptible de rendre vraisemblable que les conditions strictes d'une erreur essentielle seraient remplies, ni que feu [...] aurait par la suite invalidé ou tenté d'invalidier l'acte en question. Au contraire, il ressort des éléments du dossier que le prénommé était rompu aux affaires, ce qui rend peu crédible l'allégation selon laquelle il n'aurait pas compris ce qu'il signait, se serait mépris sur des éléments nécessaires à l'engagement qu'il a pris ou n'aurait pas su qu'il avait la possibilité de prendre conseil auprès d'un avocat avant de signer la reconnaissance de dette en cause. Rien n'indique non plus qu'il aurait été malade à l'époque de la signature. Ainsi, la recourante n'établit pas, même au degré de la vraisemblance, que l'acte du 8 novembre 2017 aurait été signé sous l'empire d'un vice du consentement. e) Le poursuivant allègue que le montant de 722'317 euros reconnu par feu [...] dans l'acte du 8 novembre 2017 représente le solde dû par ce dernier en remboursement de divers prêts qu'il lui a accordés de son vivant à titre privé. Selon la poursuite, les montants prêtés l'auraient été à la société [...], propriété de son défunt époux. Il s'agirait donc d'une affaire commerciale. Elle en veut pour preuve que

les montants en cause ont été versés en faveur de la société [...] et que les remboursements effectués l'ont été sur le compte de la société [...] appartement au poursuivant. Elle en conclut que la débitrice de la dette est la société [...] et non feu son époux. Bien qu'elle ne le formule pas clairement, on peut

- 24 - considérer que la recourante soutient ici que la reconnaissance de dette invoquée comme titre à la mainlevée ne reposerait pas sur une cause valable. A cet égard, on observe tout d'abord que la reconnaissance de dette litigieuse ne précise pas sa cause. On peut toutefois admettre, comme l'a fait la juge de paix sans être contredite par les parties, qu'il est vraisemblable que le montant reconnu représente le solde des divers prêts octroyés par le poursuivant et qui ont fait l'objet des accords signés les 25 octobre 2011 et le 16 janvier 2012 par feu [...], qui y reconnaît avoir reçu de S. _____ différentes sommes totalisant un peu plus de 1'450'000 fr. selon la formulation suivante : « [...], (...) via [...] / [...] reconnaît avoir reçu de la part de S. _____, (...), les montants ci-après (...) ». Contrairement à ce que soutient la recourante, le fait que S. _____ et feu [...], qui étaient amis et en relations d'affaires, aient effectués ces transactions par l'intermédiaire de leurs sociétés respectives ne signifie pas que leur responsabilité personnelle n'était pas engagée, en particulier celle du défunt. Les pièces figurant au dossier tendent au contraire à démontrer que les engagements de feu [...] à l'origine de la reconnaissance de dette du 8 novembre 2017 ont été pris à titre personnel. Il ressort en particulier des accords signés les 25 octobre 2011 et 16 janvier 2012 que feu [...] reconnaît avoir reçu de S. _____ les sommes indiquées « via [...] / [...] ». Or, on voit mal comment on pourrait inférer de l'expression « via [...] / [...] » - qui englobe non seulement la société [...] mais également une banque privée, [...], qui n'a a priori aucun rapport avec l'intéressé -, que ce sont ces dernières ou seulement [...] qui reconnaissent avoir reçu, ou que ce serait au nom de ces deux entités ou d' [...] seulement que feu [...] aurait reçu, les montants en cause. Il apparaît au contraire beaucoup plus vraisemblable que la mention « via [...] / [...] » signifiait aux yeux des parties que les montants en question ont été versés « par l'intermédiaire » de ces deux entités à feu [...], qui en était le destina-taire final. Aucun autre document figurant au dossier permet par ailleurs de penser que la société [...] serait débitrice du montant en poursuite. Par surabondance, on relèvera que même si le prêt

- 25 - avait été octroyé à [...], on ne voit pas ce qui aurait empêché le défunt de se reconnaître personnellement débiteur d'une dette de sa société. La recourante échoue ainsi à rendre vraisemblable que la reconnais-sance de dette du 8 novembre 2017 ne reposerait pas sur une cause valable. V. a) Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que le poursuivant est au bénéfice d'un titre de mainlevée provisoire pour le montant de 722'317 euros. S'agissant de la conversion en francs suisses du montant exprimé eu euros dans la reconnaissance de dette, les considérants de la première juge peuvent être confirmés. Ce point n'est du reste pas contesté. b) Concernant les intérêts, réclamés au taux de 5% dès le 8 novembre 2017, la recourante fait valoir qu'ils ne figurent pas dans la réquisition de poursuite, que la reconnaissance de dette ne prévoit aucun intérêt moratoire, que le droit français s'applique en lieu et place de l'art. 104 CO et qu'en tout état de cause, l'inventaire successoral ne prévoit aucun intérêt pour le montant colloqué en lien avec la reconnaissance de dette. Le droit suisse s'appliquant à la reconnaissance de dette (consid. IV a) supra), la question des intérêts moratoires relatifs la créance reconnue est égale-ment soumise à ce droit. Il est pour le reste exact que la reconnaissance de dette ne prévoit pas d'intérêt moratoire. Cela n'empêche toutefois pas le créancier de prétendre au versement, en sus de

la créance en capital, d'un intérêt moratoire, qui, contrairement à ce que prétend la recourante, n'a pas besoin de résulter du titre de mainlevée produit (Veuillet, op. cit., n. 62 ad. art. 82 LP). L'intérêt moratoire est par ailleurs bien mentionné dans la réquisition de poursuite.

- 26 - La reconnaissance de dette du 8 novembre 2017 ne prévoit pas de date de paiement fixe. Le poursuivant a toutefois mis la recourante en demeure de s'acquitter du montant de 722'317 euros reconnu par son défunt époux par lettre du 23 mars 2021. L'intérêt moratoire au taux légal de 5% (art. 104 al. 1 CO) est donc dû dès le lendemain, soit le 24 mars 2021. Cette date étant postérieure à l'inventaire successoral, il importe peu que la collocation ne fasse pas mention des intérêts ayant pu courir antérieurement. c) Dans ces circonstances, c'est à juste titre que la juge de paix a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition à concurrence de 778'007 fr. 64, calculé sur la base du taux de conversion en vigueur au jour de la réquisition de poursuite. En revanche, les intérêts au taux de 5% l'an n'auraient dû être accordés qu'à compter du 24 mars 2021. VI. En conclusion, le recours doit être très partiellement admis en ce sens que l'opposition formée par le recourant au commandement de payer en cause est provisoirement levée à concurrence 778'007 fr. 64 avec intérêt à 5% l'an dès le 24 mars 2021, l'opposition étant maintenue pour le surplus. Vu le caractère infiniment modeste de cette réforme, il faut considérer qu'elle n'a pas d'incidence sur la décision de première instance relative au sort des frais. Pour la même raison, l'entier des frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'485 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci devra en outre verser à l'intimé de plein dépens de deuxième instance, fixés à 6'000 fr. (art. 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). VII. Le présent arrêt rend sans objet la requête tendant au retrait de l'effet suspensif et à la fourniture de sûretés contenue dans la réponse

- 27 - de l'intimé du 28 janvier 2022.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.